



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N°

/22

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°29

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine rue des Romains

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnels (EDP) ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville.
- VU** l'arrêté municipal n°27 du 12 septembre 2019 relatif à la circulation et au stationnement rue des Romains.

CONSIDÉRANT que la suppression du transport en commun scolaire, nécessite la mise en place de nouveaux moyens de locomotion.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre aux écoliers et collégiens d'accéder à leur établissement scolaire à pied, en vélo ou en Engins de Déplacement Personnel (E.D.P.), en toute sécurité.

CONSIDÉRANT que l'accroissement de la circulation des piétons, cyclistes et E.D.P., nécessite de réduire la vitesse des autres véhicules.

ARRÊTE,

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°24 du 12 septembre 2019 relatif à la circulation et au stationnement rue des Romains.

Article 2 : Le stationnement est interdit sauf dans les emplacements matérialisés.

Article 3 : La rue des Romains est classée en « ZONE 30 ». La circulation est limitée à 30km/h.

- Article 4 :** La circulation est à sens unique, rue des Romains, sur le tronçon compris entre l'avenue des Nations et le giratoire « Bestien », dans le sens giratoire « Bestien » vers l'avenue des Nations.
- Article 5 :** Un emplacement réservé aux véhicules de livraison a été mis en place, rue des Romains, à proximité de la salle « Bestien ».
- Article 6 :** Un accès aux garages situés entre le n°3 et le n°7 rue des Romains a été mis en place dans le giratoire « Bestien ». L'entrée est autorisée uniquement aux occupants des garages.
- Article 7 :** La sortie des garages cités à l'article 6 est autorisée de part et d'autre de la rue des Romains, selon le sens de circulation. La sortie est réglementée par une priorité à droite, à hauteur du n°7 rue des Romains, pour les véhicules se dirigeant vers la rue Roosevelt.
La sortie est réglementée par une priorité à droite au niveau du n°3 rue des Romains, pour les véhicules se dirigeant vers l'avenue des Nations.
- Article 8 :** Des plateaux surélevés avec traversée piétonne, sont implantés aux intersections rue des Romains/rue Sainte Elisabeth, rue des Romains/avenue Pierre de Coubertin et rue des Romains/rue Ambroise Paré.
- Article 9 :** Une bande cyclable est implantée de part et d'autre de la chaussée, rue des Romains.
- Article 10 :** Afin de réduire la vitesse, des îlots sont implantés de part et d'autre de la chaussée, rue des Romains, sur le tronçon compris entre la rue Ambroise Paré et la rue Kreutzer.
- Article 11 :** Des panneaux de type A3a « chaussée rétrécie par la droite » sont implantés de part et d'autre du tronçon mentionné à l'article 10.
- Article 12 :** Des panneaux de type C18 et B15 réglementent le sens de priorité à hauteur des îlots précités.
- Article 13 :** Un panneau « CÉDEZ-LE-PASSAGE » est implanté, rue des Romains, à son débouché sur le giratoire « Bestien ».
- Article 14 :** La circulation rue des Romains est régulée par des feux tricolores, à ses débouchés sur la rue du Président Roosevelt et sur l'avenue des Nations.
- Article 15 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 17 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 18 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Yutz, le 22 SEP. 2022
Le Maire,

Clémence POUGET

1^{ère} Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »